

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03815

Numéro SIREN : 840 895 262

Nom ou dénomination : HOLDING SANTANGELO BOUTET

Ce dépôt a été enregistré le 29/08/2018 sous le numéro de dépôt 57140

HOLDING SANTANGELO BOUTET
Société par action simplifiée au capital de "Montant" euros
42 B ALL DU PLACOT - 33470 GUJAN MESTRAS
840 895 262 RCS de BORDEAUX

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 24 JUILLET 2018**

Le 24 JUILLET 2018 à 16h00, les associés de la Société HOLDING SANTANGELO BOUTET se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été convoqué et reconnaît la validité des convocations par sa participation au vote.

Sont présents :

Monsieur Franck SANTANGELO et Madame Edith BOUTET représentant la totalité des titres de la société.

Une feuille de présence a été établie

Franck SANTANGELO préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Le secrétariat de l'assemblée est assuré par Madame Edith BOUTET

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés : la feuille de présence à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Désignation d'un Commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des apports en nature devant être consentis à la Société dans le cadre d'une augmentation de capital,

Le Président donne lecture de son rapport, du rapport du Commissaire aux comptes et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions proposés.

PREMIERE RESOLUTION

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président désignent, à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce,

Jean Philippe JOUBERT
Cabinet HSF AUDIT
1 rue Louis Proust 86000 POITIERS.

en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission :

- d'apprécier et évaluer l'apport consenti par Monsieur Franck SANTANGELO et Madame Edith BOUTET.

- d'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés ;

- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires qui sera mis à la disposition des associés et déposé au Greffe du tribunal de commerce dans les délais fixés par l'article R 123-107 du Code de commerce.

Monsieur Jean Philippe JOUBERT a fait savoir par avance qu'il acceptait cette mission et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Franck SANTANGELO à l'effet de confirmer cette désignation à Jean Philippe JOUBERT, de lui remettre tous documents et de lui communiquer, au nom et pour le compte de la Société toutes informations et tous renseignements utiles afin de lui permettre d'accomplir sa mission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

FB
SB

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 16h15.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Madame Edith BOUTET	
Franck SANTANGELO	

Christine SANTANGELO
Agent des finances

HOLDING SANTANGELO BOUTET

Société par action simplifiée au capital de 100 euros
42 B ALL DU PLACOT - 33470 GUJAN MESTRAS
840 895 262 RCS de BORDEAUX

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 09 AOÛT 2018**

Le 9 AOÛT 2018 à 18h00, les associés de la Société HOLDING SANTANGELO BOUTET se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société sur convocation faite par le Président.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Sont présents :

Monsieur Franck SANTANGELO et **Madame Edith BOUTET** représentant la totalité des titres de la société.

Une feuille de présence a été établie

Franck SANTANGELO préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Le secrétariat de l'assemblée est assuré par **Madame Edith BOUTET**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

la feuille de présence à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

FR
EB

1 / Approbation de l'apport de Franck SANTANGELO et de Madame Edith BOUTET sur l'apports des parts sociales leurs appartenant dans la société à responsabilité limitée SANTANGELO BOUTET et de son évaluation.

2 / En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation du capital d'un montant de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000,00 EUR)

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- Modification corrélative des statuts.

Le Président donne lecture de son rapport, du rapport du Commissaire aux comptes et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions proposés.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

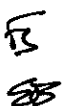
- d'un Contrat d'apport en date du 24 JUILLET 2018 à GUJAN MESTRAS aux termes duquel Monsieur **Franck SANTANGELO** a fait apport à la Société de 51 parts sociales (numérotées de 1 à 51) lui appartenant dans la société à responsabilité limitée SANTANGELO BOUTET.
- d'un Contrat d'apport en date du 24 JUILLET 2018 à GUJAN MESTRAS aux termes duquel Madame **Edith BOUTET** a fait apport à la Société de 49 parts sociales (numérotées de 52 à 100) lui appartenant dans la société à responsabilité limitée SANTANGELO BOUTET.
- du rapport de Monsieur Jean Philippe JOUBERT, Cabinet HSF AUDIT, 1 rue Louis Proust 86000 POITIERS commissaire aux apports désigné en date du 2 AOÛT 2018 à l'unanimité des associés à la suite de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du **24 JUILLET 2018**.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée à l'unanimité**

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de **TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000,00 EUR)** pour le porter de CENT EUROS (100,00 EUR) à TROIS CENT CINQUANTE

Handwritten marks:


MILLE CENT EUROS (350 100,00 EUR) au moyen de la création de TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350 000) actions nouvelles de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement libérées, et attribuées dans les proportions suivantes :

1 / CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CINQ CENTS (178.500) actions nouvelles de UN (1) euros chacune attribuées à Monsieur **Franck SANTANGELO** en rémunération de son apport à nature.

2 / CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENTS (171500) actions nouvelles de UN (1) euros chacune attribuées à Madame **Edith BOUTET** en rémunération de son apport à nature.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit « prorata temporis », en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles « Apports » et « Capital social » des statuts :

« ARTICLE 6 – Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de CENT EUROS (100,00 EUR) correspondant à 100 actions d'une valeur nominale de 1€ chacune, souscrite et entièrement libérées »
- aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 9 août 2018 le capital social a été augmenté de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000,00 EUR) au moyen de l'apport consenti par :

Monsieur Franck SANTANGELO dont l'objet de l'apport est le suivant : les 51 parts sociales (numérotées de 1 à 51) lui appartenant dans la société à responsabilité limitée SANTANGELO BOUTET

f
EB

Madame Edith BOUTET dont l'objet de l'apport est le suivant :
les 49 parts sociales (numérotées de 52 à 100) lui appartenant dans la
société à responsabilité limitée SANTANGELO BOUTET »

« **ARTICLE 7 - Capital social** »

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE
MILLE CENT EUROS (350 100,00 EUR).

Il est divisé en 350.100 actions de UN EURO (1,00 EUR) chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée à l'unanimité**

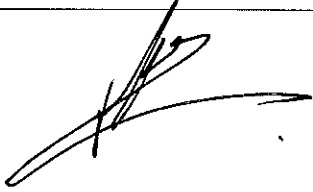
QUATRIEME RESOLUTION

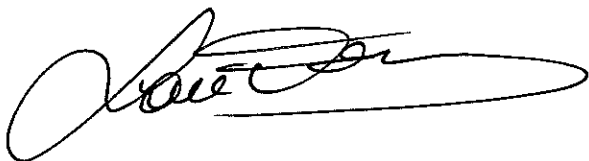
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou
d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, **est adoptée à l'unanimité**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le
Président déclare la séance levée à 18h30

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après
lecture, a été signé par les membres du bureau

Madame Edith BOUTET	
---------------------	---

Franck SANTANGELO	
-------------------	--

55

CONTRAT D'APPORT

ENTRE-LES SOUSSIGNES

Madame Edith BOUTET, né le 13 juin 1974, demeurant 42 bis allée de PLACOT – 33470 GUJAN MESTRAS

Ci-après dénommé « L'apporteur »
D'une part,

ET

La société **HOLDING SANTANGELO BOUTET**, Société par actions simplifiée au capital social : 100 euros dont le siège social est 42 bis allée du Placot, 33470 GUJAN MESTRAS et immatriculée sous le numéro 840 895 262 au RCS de BORDEAUX.

Représentée par Monsieur **Franck SANTANGELO**, Président de la société, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération de la collectivité des associés en date du 24 JUILLET 2017 et autorisant également Monsieur SANTANGELO à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société HOLDING SANTANGELO BOUTET sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par **M. Franck SANTANGELO**, en qualité de président de la société **HOLDING SANTANGELO BOUTET**, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **49 parts sociales** (numérotées de 52 à 100) lui appartenant dans la société à responsabilité limitée **SANTANGELO BOUTET**, dont le siège est à LA TESTE-DE-BUCH (33260) 520 avenue Gustave Eiffel Lot n° 2,

identifiée au SIREN sous le numéro 532672292 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

- Lesdits biens évalués à la somme de **CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (171 500,00 EUR)**.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

ARTICLE 2 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 171 500 euros, il sera attribué à l'apporteur **CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENTS (171500)** actions nouvelles de **UN (1)** euros chacune,

ARTICLE 3 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le "*Date*" à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 4 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : *42 bis allée de PLACOT – 33470 GUJAN MESTRAS*
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 5 - AFFIRMATION DE SINCERITE

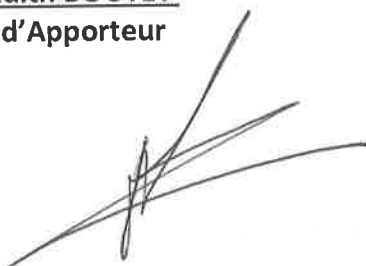
Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 6 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

A Gujan -Mestras
En 5 exemplaires.
Le 24 JUILLET 2018

Madame Edith BOUTET
En qualité d'Apporteur



Monsieur Franck SANTANGELO
En qualité de président de la HOLDING SANTANGELO BOUTET



CONTRAT D'APPORT

ENTRE-LES SOUSSIGNES

Monsieur Franck SANTANGELO, né le 3 Décembre 1973, demeurant
42 bis allée de PLACOT – 33470 GUJAN MESTRAS

Ci-après dénommé « L'apporteur »
D'une part,

ET

La société **HOLDING SANTANGELO BOUTET**, Société par actions simplifiée au capital social : 100 euros dont le siège social est 42 bis allée du Placot, 33470 GUJAN MESTRAS et immatriculée sous le numéro 840 895 262 au RCS de BORDEAUX.

Représentée par Monsieur **Franck SANTANGELO**, Président de la société, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération de la collectivité des associés en date du 24 JUILLET 2017 et autorisant également Monsieur SANTANGELO à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société HOLDING SANTANGELO BOUTET sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par **M. Franck SANTANGELO**, en qualité de président de la société **HOLDING SANTANGELO BOUTET**, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **51 parts sociales** (numérotées de 1 à 51) lui appartenant dans la société à responsabilité limitée SANTANGELO BOUTET, dont le siège est à LA TESTE-DE-BUCH (33260) 520 avenue Gustave Eiffel Lot n° 2, identifiée au SIREN sous le numéro 532672292 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX

- Lesdits biens évalués à la somme de **CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (178 500,00 EUR)**

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

ARTICLE 2 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 178 500 euros, il sera attribué à l'apporteur **CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CINQ CENTS (178500)** actions nouvelles de **UN (1)** euros chacune,

ARTICLE 3 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le "Date" à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 4 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : *42 bis allée de PLACOT – 33470 GUJAN MESTRAS*
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 5 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 6 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

A Gujan -Mestras
En 5 exemplaires.
Le 24 JUILLET 2018

Monsieur Franck SANTANGELO
En qualité d'Apporteur



Monsieur Franck SANTANGELO
En qualité de président de la HOLDING SANTANGELO BOUTET



Anthony ARRIVÉ
Pierre BALZEAU
Lionel BENOIST
Jérôme BOURDEAU
Patrick CRUCHON
Pascal DEL'HOMME
Marie-Pascale GANDOUIN
Jean-Philippe JOUBERT
Frédéric MENOU
Laurent MORILLON
Yves PAUGAM
Démosthène SIMONNEAU
Jacky TIFFOUIN

Commissaires aux Comptes

« HOLDING SANTANGELO BOUTET »

42 Bis Allée du Placot
33470 GUJAN-MESTRAS

**Rapport du Commissaire aux Apports
sur la valeur des apports devant être effectués
à la société «HOLDING SANTANGELO» par
Monsieur Franck SANTANGELO et
Madame Edith BOUTET**



« HOLDING SANTANGELO BOUTET »
Société par actions simplifiée au capital de 100 Euros
42 Bis Allée du Placot
33470 GUJAN-MESTRAS

Rapport du Commissaire aux Apports
sur la valeur des apports devant être effectués
à la société « HOLDING SANTANGELO BOUTET » par Monsieur
Franck SANTANGELO et Madame Edith BOUTET

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Monsieur Franck SANTANGELO et Madame Edith BOUTET en leur qualité de seuls associés de la société « HOLDING SANTANGELO BOUTET » concernant l'apport en nature qu'ils envisagent d'effectuer à la société « HOLDING SANTANGELO BOUTET », nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

Le montant de l'apport a été arrêté dans le projet de contrat d'apport en nature de parts sociales qui nous a été transmis et tel qu'il est joint en annexe au présent rapport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées d'une part à vérifier que la valeur attribuée à la société à responsabilité limitée « SANTANGELO BOUTET » est pertinente et, d'autre part, à apprécier la rémunération proposée par rapport à ladite valeur.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de ce rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées selon le schéma suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS
 - 1.1. PRESENTATION DE L'OPERATION
 - SOCIETE APORTEUSE CONCERNEE
 - SOCIETE BENEFICIAIRE
 - 1.2. DESCRIPTION DE L'OPERATION
2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS
 - 2.1. DILIGENCES ACCOMPLIES
 - 2.2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS
3. CONCLUSION



1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation de l'opération

- La société « **SANTANGELO BOUTET** » est une Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 €, divisé en 100 parts sociales de 500,00 € chacune. La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX en date du 01/06/2011 sous le numéro 532 672 292 et est représentée par Monsieur Franck SANTANGELO en sa qualité de gérant.

Le siège et l'établissement principal est fixé à LA TESTE DE BUCH (33260) – 520 Avenue Gustave Eiffel – Lot n°2.

Son nom commercial est « AFAP Fixation et Accastillage ».

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Commerce de gros, demi-gros et de détail de quincaillerie et de fournitures industrielles ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Son exercice social clôture le 31 décembre.

Monsieur Franck SANTANGELO entend apporter 51 parts sociales de la société « SANTANGELO BOUTET » à la société « HOLDING SANTANGELO BOUTET ».

Madame Edith BOUTET entend apporter 49 parts sociales de la société « SANTANGELO BOUTET » à la société « HOLDING SANTANGELO BOUTET ».



- La société « **HOLDING SANTANGELO BOUTET** » est une société par actions simplifiée au capital de 100 €, dont le siège social est situé à GUJAN-MESTRAS (33470), 42 Bis Allée du Placot. La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX en date du 23/07/2018 sous le numéro 840 895 262 et est représentée par Monsieur Franck SANTANGELO en sa qualité de président.

La société a pour objet :

- La propriété et gestion de valeurs mobilières ;
- La prise de participation dans toutes sociétés commerciales, industrielles ou financières ;
- Toutes activités commerciales, industrielles, financières, civiles mobilières ou immobilières.

Son exercice social clôture le 31 décembre.

1.2. Description de l'opération

Au terme du projet de contrat d'apport en nature de parts sociales, il a été convenu ce qui suit :

- Monsieur Franck SANTANGELO apporte à la société « HOLDING SANTANGELO BOUTET », sous les garanties ordinaires et de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Franck SANTANGELO, en sa qualité de président de la société bénéficiaire des apports, 51 parts sociales de la société « SANTANGELO BOUTET » dont il est propriétaire. Le présent apport en nature a été évalué d'un commun accord par les parties sous leur responsabilité à la somme de **CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (178 500 €)**.
- Madame Edith BOUTET apporte à la société « HOLDING SANTANGELO BOUTET », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Franck SANTANGELO en sa qualité de président de la société bénéficiaire des apports, 49 parts sociales de la société « SANTANGELO BOUTET » dont elle est propriétaire. Le présent apport en nature a été évalué d'un commun accord par les parties sous leur responsabilité à la somme de **CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (171 500 €)**.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus, d'une valeur globale de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000 €), il est attribué :

- A Monsieur Franck SANTANGELO : 178 500 actions nouvelles de la société « HOLDING SANTANGELO BOUTET » d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées
soit **178 500 €**
- A Madame Edith BOUTET : 171 500 actions nouvelles de la société « HOLDING SANTANGELO BOUTET » d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées
soit **171 500 €**

Le projet de contrat d'apport en nature de parts sociales ainsi que le projet de statuts de la société « HOLDING SANTANGELO BOUTET » n'indiquent aucun avantage particulier.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission afin de nous assurer, d'une part, que la valeur d'apport retenue n'est pas surévaluée, et d'autre part, de la pertinence entre la valeur attribuée à la société « SANTANGELO BOUTET » et l'émission des actions de la société bénéficiaire « HOLDING SANTANGELO BOUTET ».

Nous avons, en particulier, effectué les travaux suivants :

- Prise de connaissance du projet de contrat d'apport en nature de parts sociales permettant d'appréhender le contexte de l'opération et de comprendre ses modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- Entretiens avec les responsables et conseils des sociétés « SANTANGELO BOUTET » et « HOLDING SANTANGELO BOUTET » ;
- Contrôles complémentaires sur la valorisation globale de la société « SANTANGELO BOUTET », établie en se fondant, notamment, sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 et l'évolution du chiffre d'affaires de la société entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 avril 2018 ;
- Vérification de la pleine propriété des titres apportés ;
- Examen de la méthode de valorisation des titres apportés à la société « HOLDING SANTANGELO BOUTET » effectuée pour les besoins de la rémunération de l'apport ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation, de la part de Monsieur Franck SANTANGELO et Madame Edith BOUTET, indiquant que toutes les informations pouvant avoir une incidence sur nos travaux nous ont bien été communiquées.

Par ailleurs, nous vous signalons que notre appréciation sur la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.



2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

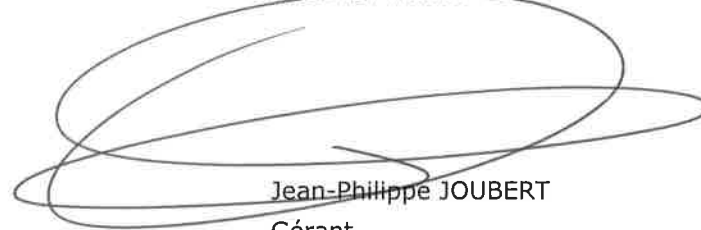
Le principe de valorisation retenu par les parties n'appelle pas de commentaire particulier de notre part, quant à sa conformité à la réglementation comptable.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur globale de l'apport retenue s'élevant à **350 000 € (TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS)** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des parts sociales apportées est au moins égale au montant de la valeur nominale des 350 000 actions à émettre par la société « HOLDING SANTANGELO BOUTET » dans le cadre de l'augmentation de son capital social.

Poitiers, le 2 août 2018

Pour HSF AUDIT

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and strokes, covering the name and title of the signatory.

Jean-Philippe JOUBERT

Gérant

Commissaire aux Comptes

Anthony ARRIVÉ
Pierre BALZEAU
Lionel BENOIST
Jérôme BOURDEAU
Patrick CRUCHON
Pascal DEL'HOMME
Marie-Pascale GANDOUIN
Jean-Philippe JOUBERT
Frédéric MENOUE
Laurent MORILLON
Yves PAUGAM
Démosthène SIMONNEAU
Jacky TIFFOUIN

Commissaires aux Comptes

« HOLDING SANTANGELO BOUTET »

42 Bis Allée du Placot
33470 GUJAN-MESTRAS

**Rapport du Commissaire aux Comptes sur la
rémunération des apports devant être effectués
à la société « HOLDING SANTANGELO BOUTET »
par Monsieur Franck SANTANGELO et
Madame Edith BOUTET**



« HOLDING SANTANGELO BOUTET »
Société par actions simplifiée au capital de 100 Euros
42 Bis Allée du Placot
33470 GUJAN-MESTRAS

Rapport du Commissaire aux Comptes
sur la rémunération des apports devant être effectués
à la société « HOLDING SANTANGELO BOUTET » par Monsieur
Franck SANTANGELO et Madame Edith BOUTET

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Monsieur Franck SANTANGELO et Madame Edith BOUTET en leur qualité de seuls associés de la société « HOLDING SANTANGELO BOUTET » concernant l'apport en nature qu'ils envisagent d'effectuer à la société « HOLDING SANTANGELO BOUTET », nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

Le montant de l'apport a été arrêté dans le projet de contrat d'apport en nature de parts sociales qui nous a été transmis et tel qu'il est joint en annexe au présent rapport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur la pertinence entre la valeur d'apport net et les parts sociales à émettre dans le cadre de la constitution de la société. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées d'une part à vérifier que la valeur attribuée à la société à responsabilité limitée « SANTANGELO BOUTET » est pertinente et, d'autre part, à apprécier la rémunération proposée par rapport à ladite valeur.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de ce rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées selon le schéma suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS
 - 1.1. PRESENTATION DE L'OPERATION
 - SOCIETE APPORTEUSE CONCERNEE
 - SOCIETE BENEFICIAIRE
 - 1.2. DESCRIPTION DE L'OPERATION
2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DE LA VALEUR ATTRIBUEE AUX TITRES APPORTES ET AUX PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE
 - 2.1. DILIGENCES ACCOMPLIES
 - 2.2. APPRECIATION DE LA PERTINENCE DE LA VALEUR ATTRIBUEE AUX TITRES APPORTES ET AUX PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE
3. CONCLUSION



1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation de l'opération

- La société « **SANTANGELO BOUTET** » est une Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 €, divisé en 100 parts sociales de 500,00 € chacune. La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX en date du 01/06/2011 sous le numéro 532 672 292 et est représentée par Monsieur Franck SANTANGELO en sa qualité de gérant.

Le siège et l'établissement principal est fixé à LA TESTE DE BUCH (33260) – 520 Avenue Gustave Eiffel – Lot n°2.

Son nom commercial est « AFAP Fixation et Accastillage ».

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Commerce de gros, demi-gros et de détail de quincaillerie et de fournitures industrielles ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Son exercice social clôture le 31 décembre.

Monsieur Franck SANTANGELO entend apporter 51 parts sociales de la société « SANTANGELO BOUTET » à la société « HOLDING SANTANGELO BOUTET ».

Madame Edith BOUTET entend apporter 49 parts sociales de la société « SANTANGELO BOUTET » à la société « HOLDING SANTANGELO BOUTET ».



- La société « **HOLDING SANTANGELO BOUTET** » est une société par actions simplifiée au capital de 100 €, dont le siège social est situé à GUJAN-MESTRAS (33470), 42 Bis Allée du Placot. La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX en date du 23/07/2018 sous le numéro 840 895 262 et est représentée par Monsieur Franck SANTANGELO en sa qualité de président.

La société a pour objet :

- La propriété et gestion de valeurs mobilières ;
- La prise de participation dans toutes sociétés commerciales, industrielles ou financières ;
- Toutes activités commerciales, industrielles, financières, civiles mobilières ou immobilières.

Son exercice social clôture le 31 décembre.

1.2. Description de l'opération

Au terme du projet de contrat d'apport en nature de parts sociales, il a été convenu ce qui suit :

- Monsieur Franck SANTANGELO apporte à la société « HOLDING SANTANGELO BOUTET », sous les garanties ordinaires et de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Franck SANTANGELO, en sa qualité de président de la société bénéficiaire des apports, 51 parts sociales de la société « SANTANGELO BOUTET » dont il est propriétaire. Le présent apport en nature a été évalué d'un commun accord par les parties sous leur responsabilité à la somme de **CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (178 500 €)**.
- Madame Edith BOUTET apporte à la société « HOLDING SANTANGELO BOUTET », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Franck SANTANGELO en sa qualité de président de la société bénéficiaire des apports, 49 parts sociales de la société « SANTANGELO BOUTET » dont elle est propriétaire. Le présent apport en nature a été évalué d'un commun accord par les parties sous leur responsabilité à la somme de **CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (171 500 €)**.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus, d'une valeur globale de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000 €), il est attribué :

- A Monsieur Franck SANTANGELO : 178 500 actions nouvelles de la société « HOLDING SANTANGELO BOUTET » d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées
soit **178 500 €**
- A Madame Edith BOUTET : 171 500 actions nouvelles de la société « HOLDING SANTANGELO BOUTET » d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées
soit **171 500 €**

Le projet de contrat d'apport en nature de parts sociales ainsi que le projet de statuts de la société « HOLDING SANTANGELO BOUTET » n'indiquent aucun avantage particulier.

2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DE LA VALEUR ATTRIBUEE AUX TITRES APPORTES ET AUX PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission afin de nous assurer, d'une part, que la valeur d'apport retenue n'est pas surévaluée, et d'autre part, de la pertinence entre la valeur attribuée à la société « SANTANGELO BOUTET » et l'émission des parts de la société bénéficiaire « HOLDING SANTANGELO BOUTET ».

Nous avons, en particulier, effectué les travaux suivants :

- Prise de connaissance du projet de contrat d'apport en nature de parts sociales permettant d'appréhender le contexte de l'opération et de comprendre ses modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- Entretiens avec les responsables et conseils des sociétés « SANTANGELO BOUTET » et « HOLDING SANTANGELO BOUTET » ;
- Contrôles complémentaires sur la valorisation globale de la société « SANTANGELO BOUTET », établie en se fondant, notamment, sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 et l'évolution du chiffre d'affaires de la société entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 avril 2018 ;
- Vérification de la pleine propriété des titres apportés ;
- Examen de la méthode de valorisation des titres apportés à la société « HOLDING SANTANGELO BOUTET » effectuée pour les besoins de la rémunération de l'apport ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation, de la part de Monsieur Franck SANTANGELO et Madame Edith BOUTET, indiquant que toutes les informations pouvant avoir une incidence sur nos travaux nous ont bien été communiquées.

Enfin, notre appréciation sur la valeur des apports devant être effectués à la société « HOLDING SANTANGELO BOUTET » par Monsieur Franck SANTANGELO et Madame Edith BOUTET fait l'objet d'un rapport distinct.



2.2. Appréciation de la pertinence de la valeur attribuée aux titres apportés et aux parts sociales de la société bénéficiaire

Le principe de valorisation des parts apportés, tel qu'il a été retenu par les parties, n'appelle pas de commentaire de notre part.

3. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la rémunération proposée pour l'apport conduisant à émettre **TROIS CENT CINQUANTE MILLE actions** de valeur nominale de 1 € chacune par la société « HOLDING SANTANGELO BOUTET » est équitable.

Poitiers, le 2 août 2018

Pour HSF AUDIT

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name and title of the signatory.

Jean-Philippe JOUBERT

Gérant

Commissaire aux Comptes

HOLDING SANTANGELO BOUTET

Société par actions simplifiée au capital de 350.100 euros

42 Bis allée du Placot - 33470 GUJAN-MESTRAS

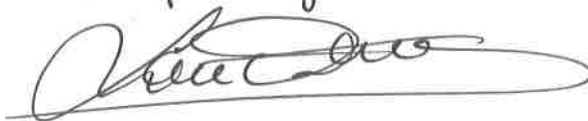
840895262 R.C.S. BORDEAUX

STATUTS

A jour au 9 AOÛT 2018

*Statuts certifiés conformes et à jour par le
représentant légal de la société.*

"Certifiés conformes"



Statuts mis à jour par l'Office Notarial D'Arcachon
169 boulevard de la Plage – 33120 ARCACHON

STATUTS

Les soussignés

Monsieur Franck SANTANGELO, né le 3 Décembre 1973 à Montreuil Sous-Bois (93 Seine Saint Denis), demeurant 42 Bis Allée de PLACOT - 33470 GUJAN MESTRAS, de nationalité française, pacsé à Madame Edith BOUTET,

ET

Madame Edith BOUTET, née le 13 Juin 1974 à Bordeaux (33 - Gironde), demeurant 42 Bis Allée de PLACOT 33470 GUJAN MESTRAS, de nationalité française, pacsée à Monsieur Franck SANTANGELO,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1er Forme

Il est Institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne comporter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 Objet

La société a pour objet :

- La propriété et la gestion de valeurs mobilières,
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles ou financières,
- Toute activité commerciale, industrielle, financière, civile, mobilière et immobilière,

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance,

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous réserve des exceptions visées à l'article L. 227-2 du code de commerce ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 3 Dénomination

La société a pour dénomination « **HOLDING SANTANGELO BOUTET** »

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 Siège social

Le siège de la société est fixé 42 B Allée du PLACOT 33470 GUJAN MESTRAS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou en tout autre département par décision du président avec pouvoir de modifier en conséquence les statuts.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 Apports

Article modifié suivant PV d'assemblée générale extraordinaire du 09/08/2018

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de CENT EUROS (100,00 EUR) correspondant à 100 actions d'une valeur nominale de 1€ chacune, souscrite et entièrement libérées »
- aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 9 août 2018 le capital social a été augmenté de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000,00 EUR) au moyen de l'apport consenti par :

Monsieur Franck SANTANGELO dont l'objet de l'apport est le suivant : les 51 parts sociales (numérotées de 1 à 51) lui appartenant dans la société à responsabilité limitée SANTANGELO BOUTET

Madame Edith BOUTET dont l'objet de l'apport est le suivant : les 49 parts sociales (numérotées de 52 à 100) lui appartenant dans la société à responsabilité limitée SANTANGELO BOUTET

Article 7 Capital social

Article modifié suivant PV d'assemblée générale extraordinaire du 09/08/2018

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE CENT EUROS (350 100,00 EUR). Il est divisé en 350.100 actions de UN EURO (1,00 EUR) chacune.

Article 8 Modification du capital

Augmentation du capital

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévue à l'article 17 pour les modifications statutaires, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence à leur valeur nominale ou à leur montant majoré d'une prime, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Dans ce dernier cas l'augmentation de capital n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés sauf si l'élévation du nominal est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. La collectivité des associés statue au vu d'un rapport établi par l'organe de direction habilité.

Les émissions d'actions de préférence prévues à l'article 12 requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés au vu d'un rapport spécial du commissaire aux comptes de la

société ou le cas échéant d'un commissaire aux comptes spécialement désigné.

Les augmentations par voie d'apport en nature donnent lieu à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports, sauf exception prévue à l'article L.225-147-1, à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports. Les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce s'appliquent.

S'agissant des augmentations de capital en numéraire les dispositions ci-après s'appliquent.

Aucune offre au public ne pourra être offerte en dehors des exceptions prévues à l'article L.227-2 du code de commerce. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ordinaire ou de préférence émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en tout ou partie et selon les modalités prévues à l'article R 225-122 du code de commerce ; les associés peuvent par une décision collective et au vu du rapport spécial du commissaire aux comptes, s'il en existe ou si, à la demande des organes de direction, il en a été désigné un, supprimer ce droit préférentiel de souscription en tout ou partie; les associés peuvent, de même dans le cadre d'une résolution spéciale, réserver l'augmentation de capital à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. Selon que les associés auront ou non délégué leur compétence, les commissaires aux comptes, s'il en existe ou si, à la demande des organes de direction, il en a été désigné un, établiront un ou deux rapports conformément aux textes en vigueur.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L.225-129 à L.225-129-6 du code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 des statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et en cas de suppression du droit préférentiel de souscription par les commissaires aux comptes s'il en existe ou si, à la demande des organes de direction, il en a été désigné un; ils comporteront selon les conditions et modalités de l'augmentation de capital les mentions prévues par les articles R.225-114 à R.225-117 du code de commerce.

Agrément du souscripteur

Les personnes non associées qui souscrivent à une augmentation de capital doivent être agréées sauf lorsque l'augmentation de capital leur est réservée

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si la société n'a pas de salarié ou si celle-ci résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés devront se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital au profit des salariés en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du code de commerce.

Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective des associés dans les cas et aux conditions prévues par le code de commerce; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser la réduction de capital décidée. La décision des associés sera prise dans les conditions prévues pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 9 Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L.228-27, L.228-28 et L.228-29 du code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en oeuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du code civil.

Les actions dont le montant résulte pour partie, d'une incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et, pour partie, d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Les actions d'apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 10 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont négociables sauf celles en industrie.

Article 11 Transmission des actions

Les actions et les autres valeurs mobilières sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par

un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription celles-ci au compte de l'acheteur ou des titulaires. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

Agrément imposé pour toutes les transmissions

L'agrément statutaire prévu pour toute transmission d'action concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, scission). Le refus d'agrément de la société absorbante lui confère un droit financier sur la valeur des actions dans les conditions prévues ci-après.

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, l'attribution des droits est soumise à agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d'actions. Il en est de même des renoncements aux droits de souscription faite au profit de personnes dénommées.

L'associé qui souhaiterait céder ses actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité en cours de validité, devra notifier au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession projetée; la notification devra contenir les informations ou documents suivants : les qualités du bénéficiaire (nom, prénoms, domicile, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège, capital, numéro d'identification, RCS, la liste des actionnaires ou associés et la répartition du capital) la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, leur prix ou la valeur retenue pour l'opération, les conditions de paiement ainsi que toutes les conditions et modalités importantes de la transaction. Toute notification incomplète sera considérée comme caduque.

Le président ou l'organe de direction notifie à chaque associé la demande d'agrément avec les renseignements indiqués. Dans cette lettre soit il convoque une assemblée pour statuer sur l'agrément du cessionnaire, soit il demande à chaque associé de lui faire connaître par écrit sa décision d'agrément ou de refus d'agrément. Dans l'un ou l'autre cas, la décision collective ou individuelle devra intervenir dans un délai maximal de un mois. En cas de consultation individuelle, le président recense les réponses apportées et le décompte des associés favorables à l'agrément; pour ce faire, le défaut de réponse d'un associé dans le délai imparti est décompté comme un vote favorable.

La décision d'agrément ou de refus prise par les associés individuellement ou collectivement sera notifiée sans délai à l'associé cédant par les soins du président ou de l'organe de direction dans le délai maximal de un mois et huit jours. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet.

Si les associés à la majorité requise n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu, dans le délai de un mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Rachat par la société de ses actions

La société ne peut souscrire ses propres actions, soit directement, soit par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société (c. com. art. L. 225-206). Toutefois, les articles L. 225-207 à L.225-217 du code de commerce prévoient des dérogations à ce principe notamment en cas de réduction de capital non motivée par des pertes (c. com. art. L. 225-207), lorsque la société fait participer ses salariés à leurs résultats par attribution d'actions gratuites (c. com. art. L. 225-208). De même dans les conditions et les limites prévues par l'article L. 225-209-2, la collectivité des associés pourra autoriser par décision ordinaire le président et/ou le directeur général à acheter les actions de la société dans les cas suivants : soit pour l'attribution, dans l'année de leur rachat, des actions aux salariés de la société dans le cadre de la participation ou d'un plan d'épargne en actions ; soit pour échanger, dans les deux ans de leur rachat, les actions dans le cadre d'une opération de croissance externe ; soit enfin pour permettre un rachat-revente, dans les 5 ans, d'actions aux actionnaires présents. Le prix de rachat des actions, dans le cadre de l'article L. 225-209-2 précité, est obligatoirement acquitté au moyen d'un prélèvement sur les réserves, tout autre mode de financement étant interdit ; en outre ces opérations ne peuvent porter atteinte à l'égalité des actionnaires, à défaut l'opération serait nulle.

La société ne peut pas voter avec ses actions et celles-ci sont privées du droit à dividendes. L'acquisition d'actions de la société ne doit pas avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables ; la société doit, en outre, disposer de réserves, autre que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède (c. com. art. L. 225-210).

Nantissement. Le nantissement d'un compte titres est réalisé, tant entre les parties qu'à l'égard de la société et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte (c. mon. et fin. art. L.211-20). Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de l'attributaire conventionnelle ou judiciaire des actions nanties ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les actions, en vue de réduire son capital.

Article 12 Droits et obligations attachés aux actions

Actions ordinaires

Sous réserve de droits particuliers conférés à des actions de préférence chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom; Il

7/15
23

a le droit de voter sauf disposition contraire prévue par le code de commerce.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

Chaque action donne droit à une voix; des actions de préférence sans droit de vote peuvent être émises, elles ne peuvent représenter plus de la moitié du capital.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 13 Président

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le président de la société est Monsieur Franck SANTANGELO, né le 3 Décembre 1973 à Montreuil Sous-Bois (93 - Seine Saint Denis), et demeurant 42 Bis Allée de PLACOT - 33470 GUJAN MESTRAS. Il est désigné pour une durée illimitée.

Par la suite, le président est désigné par décision collective des associés adoptée à la majorité des voix disposant du droit de vote présents ou représentés.

Le président sortant est rééligible et il est révocable à tout moment, en toutes circonstances, sans motivation ni préavis, par une décision collective prise à la majorité prévue à l'article 17 ci-après pour les décisions n'emportant pas modification statutaire, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président. Toutefois, il doit toujours être en mesure de présenter sa défense. Aucun dommage-intérêt ne sera dû, sauf si la révocation est vexatoire.

Lorsque le président est titulaire d'un contrat de travail, celui-ci peut se cumuler avec le mandat social si les conditions en sont réunies, à défaut le contrat de travail existant lors de l'accès aux fonctions de direction sera suspendu ; si la conclusion de ce contrat intervient en cours de mandat, sa conclusion sera soumise à la procédure des conventions réglementées. La révocation du président qu'elle qu'en soit la cause ne met pas fin au contrat de travail, celui-ci ne pourra cesser que dans le respect des dispositions du droit du travail et de préférence dans le cadre d'une rupture conventionnelle.

Lorsqu'une personne morale est nommée présidente de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre, en application de l'article L 227-7 du code de commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités). Mention en sera faite au registre du commerce.

La dissolution de la personne morale présidente, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de président de la SAS.

Article 14 Statut et pouvoirs du président

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Si les conditions sont réunies au regard de l'existence d'un lien de subordination envers la société et de l'exercice d'un emploi effectif, le président peut cumuler sa fonction avec un contrat de travail. L'attribution d'un tel contrat, en cours de mandat social, est soumise à la procédure des conventions réglementées.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L 227-6 du code de commerce.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

Article 15 Directeur général

Le président peut désigner une personne physique de nationalité française ou une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

Cette personne peut être associée ou non; lorsque le président désigne une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par actions simplifiée par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le président fixe la durée du mandat du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision des associés nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

Hormis ce cas de révocation par les associés, la révocation du directeur général est prononcée par le président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société par actions simplifiée, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après:

- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant,- dissolution de la personne morale dirigeante,
- modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

Le directeur général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L 227-6 du code de commerce ; les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous

sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

Le Directeur Général sortant est rééligible.

Article 16 Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président, son directeur général ou ses directeurs généraux, lorsqu'il en existe, son président son directeur général ou ses directeurs généraux lorsqu'il en existe et les autres organes de direction créés, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, par le président de la SAS.

Le président, le directeur général quand il existe doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en a été désigné des conventions intervenues et donc conclues au cours de l'exercice ainsi que celles qui se sont poursuivies au cours de cet exercice; cette information sera donnée suite à la demande qui en sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le président de la SAS, et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président ou le directeur général de la SAS présente un rapport aux associés sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

Les associés ou l'organe de direction intéressé par une convention sont tenus d'informer le président ou le directeur général de la SAS dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé peut en raison des risques de conflits d'intérêt ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Pour les autres conventions intervenant entre la société et l'associé unique non dirigeant ou une société le contrôlant, un rapport du commissaire aux comptes sera établi sur ces conventions et s'il n'en a pas été désigné, un rapport du président est exigé.

Conventions courantes - La procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Conventions interdites - À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L 227-12 et des interdictions prévues par l'article L 225-43 du code de commerce.

Article 17 Décision des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ; l'achat par la société de ses propres actions dans le cadre des limites légales ;
- la création de titres de capital ou de créance ainsi qu'il est indiqué à l'article 8;
- la fusion ou la scission, lorsque les textes en vigueur imposent pour la société la tenue d'une assemblée ;
- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 (pour le cas où d'autres modifications seraient du pouvoir du président, ajouter: et en ce qui concerne le changement de ...);
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président ou l'organe habilité à provoquer une consultation.

Elles peuvent résulter, au choix de la personne habilitée à provoquer une consultation, d'une réunion des associés en assemblée, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président (*s'il y a lieu* : au comité de direction, au comité de surveillance) sauf le droit pour le directeur général ou s'il en a été désigné un le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et huit jours après l'avoir mis en demeure de le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président ou l'auteur de la convocation est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

Ainsi, les moyens de visioconférence ou de télécommunication mentionnés à l'article L 225-107 du code de commerce peuvent être utilisés, et le président ou l'auteur de la convocation veillera que les caractéristiques prévues à l'article R 225-97 du code de commerce soient respectées.

À cet égard, il appartient au président ou à l'auteur de la convocation d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecte les droits des associés en toute transparence tout en permettant, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise; si le président ou l'auteur de la

convocation l'autorise, les votes des associés ayant manifesté par écrit leur intention d'utiliser ce procédé, peut être exprimé par un moyen électronique sous réserve qu'ils soient sécurisés et soumis à un strict contrôle sous la responsabilité du président. A cette fin, il sera créé un site spécial avec un accès sécurisé dont les conditions d'accès et d'utilisation seront communiquées aux associés qui en feront la demande à la société.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés en capital présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont dans ce cas prises à la majorité des associés, ayant le droit de vote, présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout moyen de communication admis. Les voix de l'associé qui décide expressément de ne pas voter lors de la réunion ou de ne pas participer à une consultation écrite ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les décisions, autres que celles prises dans un acte, qui n'entraînent pas de modification des statuts sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis. Les voix de l'associé qui décide expressément de ne pas voter lors de la réunion ou de ne pas participer à une consultation écrite ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les autres décisions entraînant une modification des statuts sont adoptées à la majorité des 3/4 des voix dont disposent les associés en capital, disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant régulièrement voté à distance, sauf pour les décisions nécessitant l'unanimité soit du fait des dispositions du code de commerce applicables aux SAS, soit en vertu des présents statuts.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

Pour les décisions ordinaires ou extraordinaires une seule consultation est prévue.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour:

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L 227-19;
- les prises de décision dans un acte ainsi qu'il est prévu à l'article 18-C.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 18 Modalités pratiques de consultation

Lors de chaque consultation des associés, il appartient au président ou à l'auteur de la convocation de choisir parmi les trois modes décrits ci-après, celui qui lui semble le mieux adapté aux décisions à prendre.

a) Assemblées.

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du directeur général ou du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) Consultation écrite.

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de ... jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote; le vote peut être émis par tous moyens, mais il doit l'être pour chaque résolution. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis par "oui" ou par "non" pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu pour la ou les résolutions litigieuses.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression par télécopie ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes

d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, seront annexés au procès-verbal.

c) Décision unanime dans un acte.

Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir: les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre; la nature précise de la décision à adopter; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 19 Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation selon les modalités prévues ci-après.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes quand il en a été désigné et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés; ces mêmes documents sont communiqués au comité d'entreprise s'il y a lieu.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 15 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport de gestion établi par le président ou l'organe habilité à cet effet, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes conclues à des conditions normales et répondant au critère de significativité visées à l'article 16 des présents statuts; si l'ordre du jour comporte la nomination du président et/ou d'un membre d'un organe collégial de direction, d'administration ou de surveillance les nom, prénoms usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des trois dernières années feront partis des documents et renseignements mis à la disposition des associés.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des statuts.

Tout associé peut poser par écrit une ou plusieurs questions liées à l'ordre du jour de la décision collective; ces questions doivent parvenir au moins 5 jours avant la date de la tenue de cette réunion. Le président de la SAS est tenu de répondre à ces questions lors de la consultation ou par document séparé.

Article 20 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de la même année; par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 Décembre 2018.

Article 21 Établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Le président établit un rapport de gestion contenant les mentions imposées par les dispositions du code de commerce applicables aux SAS. Ce rapport de gestion, non déposé, au greffe est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Le cas échéant, l'organe compétent établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi. De même, il arrête, s'il y a lieu, les comptes consolidés et établit un rapport de gestion du groupe. Lorsque le président personne physique est associé unique, il peut se dispenser d'établir ce rapport dans les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur. Il joint à ce rapport s'il y a lieu, les rapports spéciaux et complémentaires prévus par les textes et relatifs notamment aux délégations consenties pour les augmentations de capital, aux opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'attribution gratuite d'actions.

Article 22 Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans un délai de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice ; délai ramené de droit à six mois en présence d'un associé unique. Toutefois, l'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice: l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés, conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction

Versement en compte courant.

Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, mais seulement du consentement du président. Ces avances seront productives d'intérêts aux taux et modalités à convenir avec le président. Dans ce cas, les mentions portées sur les livres et la correspondance échangée entre les associés déposants et le président feront foi du montant de ces dépôts ainsi que de l'intérêt stipulé, des conditions de remboursement et de toutes autres modalités.

Article 23 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 précité du code de commerce.

Article 24 Dissolution - Liquidation

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes; la collectivité des associés conserve, sauf décision contraire de sa part, les pouvoirs légaux ou fixés aux présents statuts.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

II) En présence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du code civil.

Article 25 Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 Désignation des commissaires aux comptes

Les associés peuvent ou sont tenus de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires nommés par décision collective en cours de vie sociale le sont pour une durée de 6 ans. Le président de la SAS doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son ou ses rapports; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

La désignation d'un commissaire aux comptes peut toujours être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 27 Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par la Présidente et le Directeur Général pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des associés (qui ont pu en prendre copie) trois jours au moins avant la date des présentes.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait à La Teste de Buch,

le 18 Mai 2018

En 4 exemplaires

Monsieur Franck SANTANGELO
(Bon pour acceptation des fonctions de Président)

"Bon pour acceptation des fonctions de Président"


Madame Edith BOUTET

